



Conseil d'administration du 23 juin 2022

Membres en exercice : 52

Membres présents ou suppléés : 24

Membres ayant donné mandat : 7

Nombre de voix : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20220141
REGLEMENTANT LA CHASSE AU PETIT GIBIER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
POUR LA CAMPAGNE 2022-2023

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 9 juin 2022, s'est réuni le 23 juin 2022 à 9h, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, M. Olivier AMRANE représenté par Mme Françoise RIEU-FROMENTIN, M. Daniel BARBERIO, M. Denis BERTRAND, Mme Jeannine BOURRELY, M. Christian BRUGERON, Mme Catherine CIBIEN, Mme Sylvie COISNE, M. Arnaud COLLIN, M. Henri COUDERC, Mme Agnès DELSOL, M. Pierre DEMANGEAT, M. Jean HANNART, G^{al} Benoit HOUSSAY représenté par M. Julien CHAZE, M. Jean-Pierre LAGANNE, Mme Michèle MANOA, M. Stéphan MAURIN, M. Denis PIT, M. Pierre PLAGNES, Mme Line ROUSTAN, Mme Flore THEROND, M. David URSULET représenté par Mme Réjane PINTARD, M. Alexandre VIGNE, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat : M. Gilbert BAGNOL, M. Philippe BILLET, Mme Marianne CARBONNIER-BUCKARD, Mme Brigitte DONNADIEU et M. Paul-Henry DUPUY à M. Henri COUDERC, M. René ROSOUX à Mme Catherine CIBIEN, M. André THEROND à Mme Line ROUSTAN.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, L. 424-1 et suivants, R.331-23, R. 424-1 à R. 424-9,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0183 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 de la Lozère,

Vu l'arrêté n°DDTM-SEF-2022-0019 du 20 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Gard,

Vu l'arrêté n°DDT-BIEF-2022-188-0001 du 7 juillet 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Lozère,

Vu les avis de la commission cynégétique et du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes ainsi que des Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve les dispositions réglementaires pour la chasse du petit gibier en cœur du Parc national pour 2022-2023, selon les modalités suivantes :

Article 1

Dans le cœur du parc et en dehors des zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage, la chasse est autorisée pour les seules espèces de petit gibier suivantes : lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), renard (*Vulpes vulpes*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), caille des blés (*Coturnix coturnix*), bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), grive draine (*Turdus viscivorus*), grive musicienne (*Turdus philomelos*), grive litorne (*Turdus pilaris*), grive mauvis (*Turdus iliacus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*).

La chasse de ces espèces est interdite dans les zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage ainsi que dans les réserves volontaires mises en place et paneautées par l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et les Territoires de chasse aménagés. Dans ces dernières réserves, la chasse du renard peut être autorisée selon les modalités prévues par les règlements intérieurs des structures gestionnaires.

Article 2

La chasse de ces espèces est autorisée les seuls mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Le bilan annuel des prélèvements réalisés est renseigné par chaque chasseur selon les modalités mises en œuvre par les Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère. Le port de dispositifs vestimentaires fluorescents de couleur orange (gilet, veste ou casquette ou brassard) est obligatoire excepté pour la chasse des turdids et des colombidés à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

Article 3

La chasse de l'espèce lièvre est autorisée du 11 septembre 2022 au matin au 11 décembre 2022 au soir. La limitation des prélèvements est fixée à un lièvre par jour et par chasseur ou par équipe de chasseurs.

Article 4

La chasse de l'espèce lapin de garenne est autorisée du 11 septembre 2022 au matin au 8 janvier 2023 au soir.

Article 5

La chasse de l'espèce renard est autorisée du 11 septembre 2022 au matin au 28 février 2023 au soir.

Article 6

La chasse de l'espèce perdrix rouge est autorisée les seuls 2, 9, 16 et 23 octobre 2022, excepté sur les parties des communes de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Vialas et Ventalon en Cévennes situées dans le cœur et sur lesquelles la chasse est autorisée uniquement les 2 et 16 octobre 2022. La limitation des prélèvements est fixée à deux perdrix par jour et par chasseur.

Article 7

La période de chasse des espèces pigeon ramier, caille des blés, bécasse des bois et de toutes les grives correspond à celle fixée au niveau national par arrêté ministériel. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes peut prendre un arrêté anticipant la fermeture de la chasse de ces espèces.

Pour la bécasse des bois, le prélèvement maximum autorisé dans le cœur s'inscrit dans la limite maximale de 30 oiseaux par chasseur et par an, fixée au niveau national par arrêté ministériel et correspond, dans sa déclinaison journalière et/ou le cas échéant hebdomadaire, à celui arrêté à l'échelle départementale par les Préfets du Gard et de la Lozère. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et de dispositif de marquage mis à disposition par la Fédération départementale des chasseurs compétente est strictement interdit. Même en l'absence

